

## LEXIQUE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AE	→	Attestation de l'employeur
AFE	→	Attestation de fin d'emploi
ARE	→	Allocation d'aide au retour à l'emploi, dite aussi « allocation chômage »
BS	→	Bulletin de solde
ENA	→	Etat nominatif des activités (ex-PPA)
ESR	→	Engagement à servir dans la réserve
PE	→	Pôle emploi
PMR	→	Pension militaire de retraite
PPA	→	Programme prévisionnel des activités
RH	→	Ressources humaines

(1) La non-délivrance des justificatifs des périodes de travail à PE peut entraîner la cessation des paiements, voire une demande de remboursement.

## VOS COORDONNEES UTILES

### Gestionnaire RH Défense

→ Votre référent chômage ou responsable RH :

Tél : .....

@ : .....

### Pôle-emploi :

→ Votre agence : .....

→ Votre conseiller : .....

Tél : .....

@ : .....

→ Votre numéro d'inscription : .....

→ Site internet : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)

### Défense-mobilité :

→ Votre antenne de rattachement : .....

→ Votre conseiller : .....

Tél : .....

@ : .....

→ Site internet : [www.defense-mobilite.fr](http://www.defense-mobilite.fr)

### Contact CTIC :

Téléphone : 05.57.85.12.29 ou 05.57.85.12.77

@ : [drhmd-ard.defense-mobilite-ctic.fct@intradef.gouv.fr](mailto:drhmd-ard.defense-mobilite-ctic.fct@intradef.gouv.fr)

DÉFENSE  mobilité

Centre de traitement  
de l'indemnisation du chômage  
(CTIC)

Agence de Reconversion de la défense

**RESERVISTES  
CHÔMAGE :  
VOS DEMARCHES**

## Vous êtes

## Vos démarches pendant votre contrat de réserve (ESR)

## Vos démarches à l'issue de votre contrat de réserve (ESR)

<b>1</b> Ancien personnel militaire, vous bénéficiez d'une pension militaire de retraite (PMR) à un taux < 75 %	Vous êtes inscrit à Pôle emploi (PE)	Vous devez déclarer vos activités de réserve auprès de PE, chaque mois, en actualisant votre situation et en remettant vos bulletins de solde (BS) ou toute attestation mensuelle validée par PE. (1).	Vous devrez adresser à PE le dossier que vous aura remis votre gestionnaire RH, notamment l' <b>attestation de l'employeur (AE)</b> reprenant l'ensemble de vos activités durant votre contrat et l' <b>état nominatif des activités (ENA) actualisé</b> .
	Vous n'êtes pas inscrit à PE	Vous n'avez aucune obligation envers PE.	A la fin de votre contrat ESR, votre gestionnaire RH vous remettra une AE et l'ENA actualisé.
<b>2</b> Ancien personnel militaire, vous bénéficiez d'une PMR à un taux ≥ 75 % ou pour atteinte de la limite d'âge,  <i>vous avez été radié pour atteinte de la limite d'âge, vous ne pouvez pas prétendre au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au titre de vos services militaires.</i>	Vous êtes demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi	Vous devez déclarer vos activités de réserve auprès de PE, chaque mois, en actualisant votre situation et en remettant vos bulletins de solde (BS) ou toute attestation mensuelle validée par PE (1).	→ Votre gestionnaire RH vous remettra une attestation de <b>fin d'emploi (AFE)</b> . <i>Vos périodes de réserve n'ouvriront jamais de droit à l'ARE.</i>  → A la fin de tout contrat de travail dans le secteur privé ou public, il est possible que vous ouvriez des droits à l'ARE (sous certaines conditions) et <b>exclusivement au titre de cette activité</b> : Dans ce cas, reportez-vous à la situation du tableau 4/ ci-dessous.
	Vous n'êtes pas inscrit à PE	Vous n'avez aucune obligation envers PE.	Votre gestionnaire RH vous remettra une attestation de fin d'emploi (AFE). Vous pouvez souscrire un contrat ESR <b>et</b> exercer une activité salariée dans le secteur public ou privé. A la fin de votre contrat de travail dans le secteur public ou privé, vous pourrez bénéficier de l'ARE, sous certaines conditions, et <b>exclusivement au titre de cette activité</b> , car vos périodes de réserve n'ouvriront jamais de droit à l'ARE.
<b>3</b> Ancien personnel militaire, Vous ne percevez pas encore votre PMR	Vous êtes demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi	Vous devez déclarer vos activités de réserve auprès de PE, chaque mois, en actualisant votre situation et en remettant vos bulletins de solde (BS) ou toute attestation mensuelle validée par PE (1).	<b>a/ si vous ne percevez toujours pas de PMR</b> , vous devrez adresser à PE le dossier que vous aura remis votre gestionnaire RH, notamment l' <b>AE</b> reprenant l'ensemble de vos activités durant votre contrat et l' <b>ENA actualisé</b> . <b>b/ si vous percevez votre PMR</b> à un taux < à 75 % : reportez-vous à la situation du tableau 1/ ci-dessus. <b>c/ si vous percevez votre PMR</b> à un taux ≥ à 75 % : reportez-vous à la situation du tableau 2/ ci-dessus.
	Vous n'êtes pas inscrit à PE	Vous n'avez aucune obligation envers PE. Vous pouvez exercer une activité salariée <b>et</b> souscrire un contrat ESR.	A la fin de votre contrat ESR, votre gestionnaire RH vous remettra une <b>AE</b> et l' <b>ENA actualisé</b> . A la fin de votre contrat de travail dans le secteur public ou privé, vous pourrez bénéficier de l'ARE, sous certaines conditions. Votre contrat ESR peut compléter une période de travail du secteur public ou privé pour bénéficier d'un droit à l'ARE.
<b>4</b> Civil	Vous êtes demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi	Vous devez déclarer vos activités de réserve auprès de PE,- chaque mois, en actualisant votre situation et en remettant vos bulletins de solde (BS) ou toute attestation mensuelle validée par PE (1).	Vous devrez adresser à PE le dossier que vous aura remis votre gestionnaire RH, notamment l' <b>AE</b> reprenant l'ensemble de vos activités durant votre contrat et l' <b>ENA actualisé</b> . Ces documents doivent être communiqués à PE pour étude éventuelle de nouveaux droits.
	Vous n'êtes pas inscrit à PE	Vous n'avez aucune obligation envers PE	Votre gestionnaire RH vous remettra une <b>AE</b> et l' <b>ENA actualisé</b> .